



N° 75-3412 /AE2

A R R E T E

AUTORISATION de PRISE
d'EAU -

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 48-633 du 31 Mars 1948, ainsi que la loi 73-550 du 28 JUIN 1973 relatifs au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le livre 1er, Titre III - Chapitre I et II, du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure, concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;

VU les articles L. 28 à L. 34, R. 53 à R. 57, A-12 à A.19 et A-26 à A-29 du Code du domaine de l'Etat, concernant l'occupation temporaire du domaine public ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

VU le décret du 1er Octobre 1926 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et voies navigables ;

VU le décret n° 48-1698 du 2 Novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions de l'article 35 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 74-535 du 17 Mai 1974 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73-428 du 27 Mars 1973 relatif à la police et à la gestion des cours d'eau dans les DOM ;

VU la circulaire n° 70-125 du 18 Novembre 1970 relative aux prises d'eau sur le domaine public ;

VU la pétition et les pièces annexes, en date du 13 Août 1974 par laquelle Messieurs CLERC et CROCQUET demandent l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau sur la source du Mont Béni dans la commune du MORNE ROUGE au lieu dit Champflore en vue de l'embouteillage ;

./.

VU l'arrêté n° 75-1781 du 28 Avril 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur cette opération ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du Maire du Morne Rouge

VU l'avis en date du 1er Août 1975 du Ministre de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 16 Juillet 1975 du Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

VU le rapport en date du 26 Août 1975 du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Economiques.

A R R E T E :

A ARTICLE 1er. - OBJET de l'AUTORISATION -

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Messieurs Maurice CLERC et Mmes CROCQUET sont autorisés à pratiquer sur la source du Mont Béni au lieu dit Champflore, commune du MORNE ROUGE.

ARTICLE 2. - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES à l'USAGE des OUVRAGES -

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

a) Prélèvement

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 28 M3/heure. La prise fonctionnera pendant 24 heures par jour et 365 jours par an, étant précisé que les prélèvements autorisés par le présent arrêté ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-dessous de la retenue normale de ce bief.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le cube prélevé. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie d'eau, soit d'autres causes. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

A toute époque, le Service de l'Equipement aura la droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté ou de les suspendre, de façon, à maintenir la retenue normale du bief, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du

./.

fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie d'eau. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4.- DUREE de l'AUTORISATION -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5.- REDEVANCE -

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera le 1er Janvier de chaque année, en un seul terme et d'avance, à la Caisse de l'inspecteur des Impôts (enregistrement et domaines), une redevance annuelle de 1.050 fr.

- Occupation du domaine public	50 fr
- Puisage forfaitaire de l'eau dans le domaine public	1.000 fr
	1.050 fr

Le premier paiement aura lieu au plus tard dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er Janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Par ailleurs, et en exécution de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat, le permissionnaire versera à la caisse de l'inspecteur des impôts ci-dessus désigné la taxe de voirie de 50 fr, en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 6%, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

./.

ARTICLE 6.- NEANT -

ARTICLE 7.- EXECUTION des TRAVAUX -

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance d'un agent du service de l'Equipeement.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance l'ingénieur hydrogéologue du service de l'équipement dans le ressort duquel est situé le lieu de l'occupation de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ils devront être exécutés dans un délai maximum de deux mois, comptés à dater de la notification du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1er Août 1905.

ARTICLE 8.- ENTRETIEN des OUVRAGES.-

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la police des eaux en général.

ARTICLE 9.- REPARATION des DOMMAGES CAUSES au DOMAINE PUBLIC.-

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service de l'Equipeement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majorée de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux travaux d'entretien du domaine public mis à la charge du permissionnaire par l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10.- CARACTERE de l'AUTORISATION.-

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

./.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'Ingénieur en Chef de l'Équipement en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renouer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°) - Des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

2°) - Des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 11.- REMISE en ETAT des LIEUX.-

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Le chef du service de l'Équipement pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel, ou total, des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 12.- RESERVE des DROITS des TIERS.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13.- RENOUVELLEMENT EVENTUEL de l'AUTORISATION.-

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14.- NOTIFICATION;-

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les noti-

fications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15.- CONTROLE des INSTALLATIONS.-

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement et du Logement auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 16.- IMPÔTS.-

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 17.- PUBLICATION et EXECUTION.-

Le Secrétaire Général aux Affaires Économiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux./.

Fort-de-France, le 8 Septembre 1975
LE PREFET

Pour Ampliation
le Chef de la 3ème Section

Le Secrétaire Général
aux Affaires Économiques
Signé : Raymond GUILLOU

M. LAVENTURE